

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00471

Numéro SIREN : 791 948 524

Nom ou dénomination : COMETA

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2020 sous le numéro de dépôt A2020/010975

COMETA
Société par actions simplifiée au capital de 130.000 euros
9, rue Marcel Chabloz - 38400 ST MARTIN D HERES
791 948 524 RCS GRENOBLE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE (ORDINAIRE ANNUELLE ET
EXTRAORDINAIRE)
DU 28 SEPTEMBRE 2020

/...

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'élevant à 407.603 euros, en totalité au compte « Autres Réserves » qui s'élève ainsi à 437.571 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée.

/...

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution ci-dessus, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 170.000 euros pour le porter à 300.000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 144.500.000 actions de préférence nouvelles et de 25.500.000 actions ordinaires, attribuées gratuitement aux associés conformément aux dispositions des statuts de la Société, en proportion de leurs participations au capital.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution est adoptée.

V:Ca

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Président tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'inscription des actions nouvelles dans le registre de mouvements de titres et des comptes d'actionnaires.

Cette résolution est adoptée.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 7 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Dans l'article 7.1 Apports, il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 170.000 euros par incorporation de réserves."

L'article 7.2 Capital social est modifié comme suit :

"Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €).

Il est divisé en TROIS CENT MILLIONS (300.000.000) actions d'une valeur nominale de 0,001 euro chacune intégralement souscrites et libérées.

Il existe deux catégories d'actions :

- Actions ordinaires nommées (O) et représentant 15% du total des actions émises, soit 45.000.000 d'actions ordinaires*
- Actions de préférences nommées (P) et représentant 85% du total des actions émises, soit 255.000.000 d'actions de préférence."*

Cette résolution est adoptée.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'élever la valeur nominale des actions de 0,001 € à 1 euro, sans augmentation de capital, par échange de 300.000.000 actions anciennes contre 300.000 actions nouvelles.

Les actions ordinaires nouvelles et les actions de préférence nouvelles jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires anciennes et les actions de préférence anciennes.

Le capital social de la Société sera désormais divisé en 255.000 actions de préférence d'un euro de valeur nominale et de 45.000 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale.

Cette résolution est adoptée.

V. Ca

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier l'article 7.2 des statuts comme suit :

L'article 7.2 Capital social :

"Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €).

Il est divisé en TROIS CENT MILLE (300.000) actions d'une valeur nominale d'un euro chacune intégralement souscrites et libérées.

Il existe deux catégories d'actions :

- Actions ordinaires nommées (O) et représentant 15% du total des actions émises, soit 45.000 d'actions ordinaires*
- Actions de préférences nommées (P) et représentant 85% du total des actions émises, soit 255.000 d'actions de préférence."*

Cette résolution est adoptée.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée.

i...

Certifié conforme
Monsieur Vito CARNICELLI
Le Président

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
GRENOBLE 3
Le 06/11/2020 Dossier 2020 00048544, référence 3804P03 2020 A 05142
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

DUPLICATA

COMETA

Société par actions simplifiée

Au capital de 300.000 euros

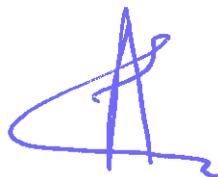
Siège social : 9 Rue Marcel Chabloz – 38400 ST MARTIN D'HERES

R.C.S. Grenoble : 791 948 524

STATUTS MIS A JOUR

Suite aux Délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire
du 28 septembre 2020

Statuts certifiés conformes par le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive letter 'A' with a long horizontal stroke extending to the left.

Les soussignés :

- Monsieur Rachid SALIK, né le 20 février 1967, au Ouezzanne-Maroc (99), de nationalité Américaine, demeurant 1333 Arleen Avenue Sunnyvale 94087 USA,
- Monsieur Vito CARNICELLI, né le 16 juillet 1964, à la Tronche (38700), de nationalité Française, demeurant 263, route de Montchardon, 38470 Cognin-les-Gorges,
- Monsieur Jean-Christophe Damien LENOIR, né le 22 avril 1968, à La Mure (38350), de nationalité Française, demeurant 463, Route du Vernon Bellemont, 38410 Vaulnaveys-le Haut,
- Monsieur Claude Max Jean EYNARD, né le 13 août 1967, à Voiron (38500), de nationalité Française, demeurant 2, Rue George Sand, 38140 Rives,
- Monsieur Jean-Luc Etienne-Marie SIMON, né le 08 juin 1969, à Pont-A-Mousson (54700), de nationalité Française, demeurant 32, rue Paul et Germaine Veyret, 38000 Grenoble,
- Monsieur Hicham SALIK, né le 25 décembre 1975, à Fes-Maroc (99), de nationalité Marocaine, résident Français, demeurant 28, rue d'Ypres - Croix Rousse, (69004) Lyon,

ont décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée, adopté les statuts établis ci-après et désigné les premiers dirigeants de ladite société (la "**Société**").

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- La conception, le développement, la fabrication, la distribution, la représentation, la commercialisation, l'importation et l'exportation des commandes d'éclairage des rues et de produits technologiques et de tous produits industriels ou non;
- La conception, la fabrication, l'assemblage et sous assemblage de composants électroniques élémentaires et divers,
- Les activités d'études, de conseil notamment en accompagnement de projets que ce soit sur le plan international, national ou local comprenant toute action liée à d'intelligence technologique,

- La prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes structures en France ou à l'étranger, créées ou à créer et notamment celles exerçant des activités similaires, et ce, par tous moyens et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de scission d'apport partiel d'actif ou par des opérations assimilées,
- La création, l'acquisition, la propriété, la location comme bailleur ou preneur de tous établissements se rapportant aux activités ci-dessus spécifiées ;
- Et plus généralement toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

COMETA

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

9 Rue Marcel Chabloz – 38400 ST MARTIN D'HERES

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président entérinée ensuite par une délibération collective.

Le siège de la Société peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social aura une date de clôture fixée au 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 7 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

7.1 Apports

Les soussignés, en leur qualité d'associés, apportent à la Société une somme totale de quarante mille (40.000) euros correspondant à quarante million (40.000.000) actions d'une valeur nominale de 0.001 euro chacune qui a été souscrite et libérée du minimum légal de leur valeur nominale.

Il a été déposé dès avant la date de signature des présents statuts par les soussignés la somme de vingt mille (20.000) euros représentant le minimum légal des apports en numéraire à libérer, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, le [4] mars 2013 auprès de la Banque Populaire des Alpes, sise 10 bis rue Abbé Grégoire - 38000 Grenoble, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés certifiée sincère et véritable par ces derniers.

En tant que de besoin, les associées déclarent effectuer leurs apports en numéraire de leurs deniers personnels.

Aux termes des Décisions Unanimes Ordinaires et Extraordinaires des Associés en date du 29 juin 2018, le capital social a été réduit de 40.000 euros pour être ramené à 20.000 euros par voie d'annulation de 20.000.000 actions détenues par les associés en proportion de leur participation dans le capital social de la Société par compensation sur la créance de la Société « Capital souscrit non appelé » figurant à l'actif du dernier bilan.

Aux termes des Décisions Unanimes Ordinaires et Extraordinaires des Associés en date du 29 juin 2018, le capital social a été augmenté de 20.000 euros pour être ramené à 130.000 euros par incorporation directe au capital de la somme de 110.000 euros prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 170.000 euros par incorporation de réserves.

7.2 Capital social

Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €).

Il est divisé en TROIS CENT MILLE (300.000) actions d'une valeur nominale d'un euro chacune intégralement souscrites et libérées.

Il existe deux catégories d'actions :

- Actions ordinaires nommées (O) et représentant 15% du total des actions émises, soit 45.000 d'actions ordinaires,
- Actions de préférences nommées (P) et représentant 85% du total des actions émises, soit 255.000 d'actions de préférence.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 14 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les actions Ordinaires « O » et sous réserves des dispositions de l'article 9 bénéficieront des droits suivants :

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. A chaque action est attachée une voix.

Les actions de préférence « P » bénéficieront des droits privilégiés suivants :

- **Droits privilégiés d'information**

Information concernant certaines opérations sociales :

La Société informera, préalablement et par écrit (éventuellement par courrier électronique avec accusé de réception), les titulaires d'actions de préférence « P », de son intention de réaliser l'une ou l'autre des opérations ci-après, n'entrant pas dans le cadre de la gestion courante de la Société, et ce, vingt jours calendaires au moins avant la date prévue pour leur réalisation :

- acquérir, prendre en location-gérance ou céder tout fonds de commerce ;
- créer ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative ;
- prendre, céder (totalement ou partiellement), augmenter ou nantir toute participation en capital ou en obligations convertibles ou remboursables en actions dans toute autre société ou groupement ;
- apporter des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux, sauf celles résultant des modifications légales ou réglementaires ;
- consentir des prêts à tous tiers ou sociétés apparentées (à l'exception des filiales) sous forme d'obligations, de dépôts en compte courant ou autres, sauf toutefois pour les dépôts en banque, les prêts au personnel et les prêts d'un montant inférieur ou égal à vingt mille euros (20.000 €) par an ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances à tous tiers ou sociétés apparentées (à l'exception des filiales) pour un montant supérieur à vingt mille euros (20.000 €) ;
- acquérir ou céder des droits industriels, brevets, licences de savoir-faire ou marques ;
- tout litige intervenu entre un tiers et la Société ou une de ses filiales dont le montant serait supérieur à vingt mille euros (20.000 €), ainsi que toute renonciation sans contrepartie de la Société à des droits contre les tiers.

La Société fournira également ces informations pour des opérations de même nature réalisées par toute société dont elle détient ou détiendra, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, plus de 50 % du capital social ou des droits de vote et, d'une manière générale, pour toute société consolidée, vis-à-vis de sa société mère, par la méthode d'intégration globale.

Tout titulaire d'actions de préférence « P » aura la faculté de faire connaître son avis sur ces opérations au moyen d'une simple lettre adressée au Président, dans les quinze (15) jours de la réception de l'information concernant lesdites opérations sociales telles que spécifiées supra.

Information sur l'activité sociale :

La Société remettra aux titulaires d'actions de préférence « P », sans qu'ils aient à en faire la demande, les documents suivants dès qu'ils seront établis :

- un tableau de bord mensuel comportant le chiffre d'affaires mensuel et cumulé depuis le début de l'exercice avec le comparatif par rapport à l'exercice précédent, la situation de trésorerie et l'effectif ;
- une situation semestrielle (avec bilan, comptes de résultat et situation de trésorerie détaillés) ;
- une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec ses annexes ;
- une copie des bilans et comptes de résultat détaillés (ou à défaut, de la balance générale des comptes) ;
- les budgets d'exploitation et de trésorerie annuels un mois avant la clôture de l'exercice social en cours, comprenant le budget de fonctionnement et le plan d'investissement annuel, et un budget révisé relatif à l'exercice en cours ;
- les documents visés par les articles L.232-2 et L.232-3 du Code de Commerce, lorsque la Société y sera assujettie ;
- une copie du rapport établi par le ou les commissaires aux comptes en application de l'article L.823-16 du Code de Commerce ;

- le montant des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées, certifié par le ou les commissaires aux comptes ;
- une copie de toute demande d'explication adressée par le ou les commissaires aux comptes au Président, toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L.234-1 du Code de Commerce, ainsi que tout rapport spécial établi par le ou les commissaires aux comptes en application de ce même article.

Elle adressera également, à ses frais, les mêmes informations et documents pour toute société dont elle détient, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, plus de la moitié du capital ou des droits de vote.

Consultation sur la nomination du ou des commissaire(s) aux comptes :

Avant de proposer à l'assemblée générale des associés la nomination ou le renouvellement du ou des commissaires aux comptes, titulaires et/ou suppléants, le Président de la Société consultera les porteurs d'actions de préférence « P ».

▪ **Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles**

En cas d'augmentation de capital en numéraire, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés aux actions de préférence « P » seront des actions de préférence « P » avec tous les droits privilégiés y attachés, sauf décision contraire de l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence « P ».

▪ **Réduction de capital**

En cas de réduction de capital par remboursement ou rachat d'actions aux associés, les actions de préférence « P » seront remboursées ou rachetées avant les actions ordinaires.

En revanche, en cas de réduction de capital pour cause de pertes, la réduction sera subie d'abord par les actions ordinaires, puis par les actions de préférence « P ».

▪ **Amortissement du capital**

En cas d'amortissement du capital, les actions de préférence « P » seront amorties en totalité avant que la Société puisse procéder à l'amortissement d'une autre catégorie d'actions.

▪ Cession - Transmission

Les actions ordinaires et de préférence « P » seront cédées ou transmises avec tous droits y attachés, sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre les associés.

▪ Transformation des actions de préférence « P »

Les actions de préférence « P » pourront être, en tout ou partie, transformées en actions ordinaires au gré de leurs titulaires et sans contrepartie.

Toutes opérations relevant du domaine des modifications du capital social sont soumises aux présents statuts et à la réglementation légale en vigueur

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre associés :

10.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et en cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

10.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En tant que de besoin les épouses des actionnaires tels que mentionnés en préambule et signataires des présents statuts, celles qui sont mariées sous le régime de la communauté légale déclarent ne pas vouloir être associées.

10.3 Toute cession ou mutation d'actions par l'associé unique est libre et sera régularisée immédiatement.

10.4 En cas de pluralité d'associés, toute cession ou mutation d'actions au profit d'une personne ou d'une société déjà associée ou d'un tiers, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, doit, pour devenir définitive, être agréée à la majorité des associés statuant dans les conditions de l'article 14.1.2. sous réserve que ladite cession ou ladite mutation d'actions envisagée ait prioritairement été proposée au titulaires des actions de la catégorie (P).

Pour obtenir cet agrément, le cédant doit notifier à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'assemblée générale statue sur la demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la notification de la demande. En aucun cas l'assemblée n'est tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

L'agrément résulte soit d'une notification au cédant de la décision de l'assemblée soit du défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours à compter de la demande.

En cas d'agrément, le transfert devra être effectué dans les trente (30) jours de sa notification ou de l'expiration du délai de trente (30) jours. A défaut, la Société pourra exiger que l'agrément des associés soit à nouveau sollicité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, l'assemblée est tenue, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, sous réserve de conventions spéciales relatives au droit de préemption dont bénéficie chaque associé, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement exprès du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. Le cédant peut toutefois renoncer à son projet de cession à condition d'en informer la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification par la Société au cédant du nom du cessionnaire proposé par l'assemblée.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé entre le cédant et l'assemblée conformément aux conventions spéciales conclues entre la société et les associés.

Le transfert à l'acquéreur désigné par l'assemblée sera valablement effectué sous la signature conjointe du Président ou d'une personne déléguée par l'assemblée sans que celle du cédant soit requise.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les dispositions suivantes concernent les actions préférentielle et les actions ordinaires :

- 1- L'associé unique ou les associés n'est ou ne sont responsable(s) du passif social qu'à concurrence de leur(s) apport(s).
- 2- Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, la possession d'une action

donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

- 3- Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
- 4- La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.
- 5- En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 - Le Président

La Société est dirigée par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé dans les statuts.

i) Durée du mandat

Le Président est nommé pour une durée indéterminée ou pour toute autre durée telle qu'indiquée dans la décision collective des associés ou de l'associé unique le nommant. Dans ce dernier cas, le mandat du Président prend fin à l'issue de la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et intervenant au cours de l'année durant laquelle expire son mandat.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme, (ii) par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à

aucune indemnité, de quelque nature que ce soit sous réserves de conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Président.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La révocation du Président par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la société et les associés.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats et aucune limite d'âge.

ii) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés ou l'associé unique, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve, pour certains d'entre eux, de l'accord préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique tel que prévu par l'article 15 des présents statuts.

Dans les rapports entre la Société et son Comité d'Entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit Comité exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail.

Les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

iii) Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique et peut être fixe, variable ou combinée.

12.2 - Le Directeur Général

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par le Président, assisté, le cas échéant, soit par une personne physique salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société, portant le titre de Directeur Général. Le Directeur Général est désigné par décision collective des associés ou par l'associé unique sur proposition du Président.

i) Durée du mandat

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée ou pour toute autre durée telle qu'indiquée dans la décision le nommant. Dans ce dernier cas, le mandat du Directeur Général prend fin à l'issue de la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et intervenant au cours de l'année durant laquelle expire son mandat.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin (i) par l'arrivée du terme, (ii) par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, et (iii) par le décès.

La cessation des fonctions de Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit sous réserves de conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Directeur Général.

Tout Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La révocation du Directeur Général par décision du président, n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats et aucune limite d'âge.

ii) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à la collectivité des associés, ou à l'associé unique.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les pouvoirs du Directeur Général peuvent être limités par décision du Président. Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

iii) Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision du Président.

12.3 - Les Directeurs Généraux Délégués

Sur la proposition écrite ou orale du Président ou du Directeur Général, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, âgée de 65 ans révolus au plus en qualité de directeur général délégué. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder le nombre de cinq.

i) Durée du mandat

Les Directeurs Généraux Délégués sont nommés pour une durée indéterminée ou pour toute autre durée telle qu'indiquée dans la décision collective des associés ou de l'associé unique les nommant. Dans ce dernier cas, le mandat des Directeurs Généraux Délégués prend fin à l'issue de la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et intervenant au cours de l'année durant laquelle expire leur mandat.

Les fonctions du Directeur Général Délégué prennent fin (i) par l'arrivée du terme, (ii) par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, (iii) en cas d'atteinte de la limite d'âge et (iv) par le décès.

Tout Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique statuant sur le remplacement du Directeur Général Délégué démissionnaire.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

La cessation des fonctions de Directeur Général Délégué, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit sous réserves de conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Directeur Général Délégué.

La révocation du Directeur Général Délégué par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Les Directeurs Généraux Délégués sont toujours rééligibles.

ii) Pouvoirs du Directeur Général Délégué

L'étendue des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par décision du président. Toutefois, la limitation des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux Délégués n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

iii) Rémunération du Directeur Général Délégué

Le Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

12.4 - Responsabilité

Le Président, le Directeur Général, et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués de la Société, sont responsables envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans leur gestion ou attributions respectives, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 – COMITE D'ACCOMPAGNEMENT

La Société disposera d'un Comité d'Accompagnement qui aura uniquement un rôle consultatif sur demande du Président ou du Directeur Général

13.1 - Composition

Le Comité d'Accompagnement sera composé de deux (2) membres minimum et de sept (7) membres maximum, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée au Comité d'Accompagnement, les dirigeants de ladite personne morale encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient membres du Comité d'Accompagnement en leur nom propre. La personne morale a également la faculté de désigner un représentant permanent au Comité d'Accompagnement.

13.2 – Nomination et révocation

Les membres du Comité d'Accompagnement sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision du président de la société, pouvant les révoquer à tout moment sans motif et sans indemnité.

Cependant, en cas de démission, révocation ou décès de l'un d'eux en cours de mandat, la personne nommée en remplacement du membre démissionnaire ne demeurera en fonctions que pendant le temps restant à courir de son prédécesseur.

13.3 – Durée des fonctions – Limite d'âge

La durée des fonctions des membres du Comité d'Accompagnement est de deux (2) ans et

jusqu'à la date de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique approuvant les comptes clos pour l'exercice précédant celui au cours duquel intervient la date d'expiration de cette période de deux (2) ans.

Le nombre des membres du Comité d'Accompagnement personnes physiques et des représentants permanents de membres du Comité d'Accompagnement personnes morales ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut être supérieur au tiers (arrondi au chiffre entier immédiatement supérieur) des membres du Comité d'Accompagnement en fonction.

En cas de dépassement de cette proportion, le membre du Comité d'Accompagnement le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et intervenant au cours de l'année durant laquelle est survenu le dépassement.

Toutefois, si cette proportion vient à être dépassée alors que des représentants permanents de personnes morales membres du Comité d'Accompagnement ont atteint l'âge de soixante-dix (70) ans, le plus âgé d'entre eux est réputé démissionnaire d'office lors de ladite décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique et la personne morale qu'il représente doit procéder à la nomination d'un représentant permanent n'ayant pas atteint l'âge limite.

Les fonctions des membres du Comité d'Accompagnement prennent automatiquement fin soit par le décès, soit par la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat ou, s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

13.4 – Fonctionnement

Le Comité d'Accompagnement de la Société devra se réunir au moins une (1) fois par semestre et être convoqué par son Président ou par tout autre membre du Comité d'Accompagnement qui en aura fait la demande au Président du Comité d'Accompagnement restée vaine pendant cinq (5) jours ouvrés.

Le Comité d'Accompagnement sera convoqué par tous moyens, même verbalement, sous réserve du respect d'un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés, sauf accord de la majorité des membres du Comité d'Accompagnement pour un délai plus court.

Les décisions soumises au vote du Comité d'Accompagnement visées au paragraphe 13.5 ci-après seront prises à la majorité simple de ses membres, présents ou représentés. Chaque membre du Comité d'Accompagnement disposera d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité d'Accompagnement sera prépondérante.

Le Comité d'Accompagnement sera présidé par un Président élu au sein dudit Comité.

Les réunions auront lieu soit au siège social, soit en dehors du siège social pour autant que le lieu de réunion soit situé en France métropolitaine, et se tiendront par tous moyens de visioconférence et de télécommunication, en ce compris notamment le téléphone, la vidéoconférence ou Internet. Elles seront présidées par le Président du Comité

d'Accompagnement ou par l'auteur de la convocation en cas d'absence du Président du Comité d'Accompagnement.

Tout membre du Comité d'Accompagnement peut donner mandat (i) soit à un autre membre (ii) soit à un tiers, de le représenter aux réunions dudit conseil ledit mandat devant être donné par écrit.

Dans l'hypothèse où les membres du Comité d'Accompagnement participeraient aux débats à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les membres du Comité d'Accompagnement qui participent aux réunions dudit conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires ou représentés conformément aux stipulations des présents statuts.

Le Comité d'Accompagnement ne pourra délibérer que pour autant que la moitié de ses membres soient présents ou représentés par l'un des autres membres.

Il sera établi des procès-verbaux des délibérations du Comité d'Accompagnement qui seront signés par le Président de séance et un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux seront valablement certifiées par le Président du Comité d'Accompagnement ou un autre membre du Comité d'Accompagnement.

13.5 - Pouvoirs

Il pourra être consulté sur la mise en œuvre des décisions listées ci-dessous sur demande du Président de la Société :

- acquérir, prendre en location-gérance ou céder tout fonds de commerce ;
- créer ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative ;
- prendre, céder (totalement ou partiellement), augmenter ou nantir toute participation en capital ou en obligations convertibles ou remboursables en actions dans toute autre société ou groupement ;
- apporter des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux, sauf celles résultant des modifications légales ou réglementaires ;
- consentir des prêts à tous tiers ou sociétés apparentées (à l'exception des filiales) sous forme d'obligations, de dépôts en compte courant ou autres, sauf toutefois pour les dépôts en banque, les prêts au personnel et les prêts d'un montant inférieur ou égal à vingt mille euros (20.000 €) par an ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances à tous tiers ou sociétés apparentées (à l'exception des filiales) pour un montant supérieur à vingt mille euros (20.000 €) ;
- acquérir ou céder des droits industriels, brevets, licences de savoir-faire ou marques ;
- tout litige intervenu entre un tiers et la Société ou une de ses filiales dont le montant serait supérieur à vingt mille euros (20.000 €), ainsi que toute

renonciation sans contrepartie de la Société à des droits contre les tiers.

- Le président consultera également le comité d'Accompagnement pour des opérations de même nature réalisées par toute société dont elle détient ou détiendra, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, plus de 50 % du capital social ou des droits de vote et, d'une manière générale, pour toute société consolidée, vis-à-vis de sa société mère, par la méthode d'intégration globale.

13.6 - Rémunération

Les membres du Comité d'Accompagnement ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois, ils auront droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 14 - DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les assemblées d'associés sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblées spéciales. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans les cas et selon les conditions fixées par les dispositions en vigueur. Les porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital sont réunis en masse laquelle délibère en assemblée dans les cas et selon les conditions fixées par les dispositions en vigueur. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

14.1 Nature et conditions d'adoption des décisions des associés ou de l'associé unique

14.1.1 Doivent être prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique statuant en la forme ordinaire toutes décisions en matière de :

- nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président, et le cas échéant, du Directeur Général, du ou des Directeurs Généraux Délégués,
- nomination des commissaires aux comptes, et renouvellement des mandats,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- conventions devant intervenir directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, et, le cas échéant, le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) et les membres du Comité d'Accompagnement,
- acquisition et/ou cession d'actifs immobiliers ou financiers, de sociétés et/ou de fonds de commerce, à l'exception de celles des valeurs de placement immédiatement réalisables à court terme dans le cours normal des affaires,
- acquisition et/ou cession d'actifs d'une valeur supérieure à 20.000 euros,
- stratégie à long terme de la société (en ce compris l'ouverture / la fermeture de nouveaux marchés),
- création et cession de filiales,
- cession ou prise de participations dans toute société, entreprise ou groupement quelconque,
- agrément des cessions d'actions tel que visé à l'article 10.4,
- concours bancaires supérieurs à 20.000 euros,

- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers,
- souscription de tout emprunt supérieur à 20.000 euros,
- l'octroi d'une sûreté, d'une caution et/ou d'une garantie intervenant en dehors du cours normal des affaires ou pour un montant supérieur à 20.000 euros.

14.1.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés, toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées, à l'exception des décisions visées aux articles 14.1.3 à 14.1.5 qui suivent.

14.1.3 Toutefois, les décisions :

- requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce,
- de transformation de la Société en société en nom collectif,
- visant à augmenter les engagements des associés,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

14.1.4 En outre, toutes décisions :

- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- d'émission de toutes valeurs mobilières,
- de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif,
- de transformation en une société d'une autre forme,
- de dissolution de la Société, de nomination du liquidateur et de liquidation
- ou emportant modification des statuts,

devront être décidées en la forme extraordinaire à la majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes ou représentées en cas de pluralité d'associés.

14.1.5 Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la Société qui deviendraient associés commandités.

14.2 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires au moins du minimum légal des actions de la société pour agir, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président ou au Directeur Général, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Les décisions d'associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale (14.2.1), soit d'une consultation écrite (14.2.2), soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé (14.2.3). Dans le cas où toutes les actions de la Société sont détenues par un associé unique, celui-ci prend seul toutes les décisions d'associés dans les formes prévues pour les actes unanimes.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

L'auteur de la consultation, quelle qu'en soit la forme, communique aux associés et au commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant au Président ou au Directeur Général ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre moyen, tels que la conférence téléphonique ou la visioconférence, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que, dans la mesure du possible si l'auteur de la convocation n'est pas le Président, les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la consultation des associés.

14.2.1 Assemblée Générale

Lors de l'assemblée générale, celle-ci est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, soit par le Directeur Général soit par un associé choisi par les associés en début de séance.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation. La convocation est faite, par tous moyens, même verbalement, dans un délai de huit (8) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Toutefois ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les associés à la consultation.

L'assemblée générale peut se réunir au besoin par vidéoconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence, conférence téléphonique ou de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

14.2.2 Consultation écrite

Lorsqu'une décision d'associé est prise sous forme d'une consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote à l'auteur de la convocation par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu sur les résolutions proposées.

14.2.3 Acte unanime

Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée par le Président, le Directeur Général ou par la personne ayant décidé la consultation des associés, la décision des associés ou de l'associé unique résulte de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé.

L'acte pourra éventuellement être précédé d'un préambule explicatif et, le cas échéant, suivi en annexe des documents sociétaires qu'il modifie et des informations fournies.

14.3 Constatation des décisions collectives

Les décisions des associés ou de l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux signés par ce dernier dans un registre côté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés et de consultation écrite, l'auteur de la convocation doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi du procès-verbal, par tous moyens de support écrit, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président et l'un des associés présents dans les vingt (20) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date, l'heure de début et de fin, et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 15 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés ou de l'associé unique, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause, et en particulier, les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi ou les règlements imposent leur préparation.

Lorsque la loi ou le règlement n'imposent aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des associés ou de l'associé unique à compter de la date de convocation.

En outre, chaque associé :

- peut prendre connaissance ou copie au siège social, des documents et rapports devant être communiqués aux associés en application de l'article 14 ci-dessus.
- à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social, des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :
 - liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
 - comptes annuels, (bilans, comptes de résultats et annexes) ;
 - inventaires ;
 - rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de décisions collectives ;
 - procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une autre personne que leur représentant légal.

Ce droit de communication peut être exercé par chaque associé, lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Cette désignation est obligatoire pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

Le contrôle de la Société est alors effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la Société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

20.1 Si la Société comprend plusieurs associés : le Président doit aviser, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions, le commissaire aux comptes (s'il en a été désigné un) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, l'un des membres du Comité d'Accompagnement, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur le rapport du Président, l'intéressé à la convention ne participant pas au vote.

20.2 Si la Société ne comprend qu'un seul associé :

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants ou l'un des membres du Comité d'Accompagnement, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants, ou l'un des membres du Comité d'Accompagnement sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit

commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront résolues prioritairement conformément aux conventions particulières découlant du pacte d'associés ou à défaut de dispositions adéquates à l'objet de la contestation, elles seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.